

**2JAO**

**Société par actions simplifiée au capital de 206.596 euros**

**Siège social : 33 Cours de Verdun Récamier – 69002 LYON**

**103 659 413 RCS LYON**

(ci-après dénommée la « **Société** »)

---

**STATUTS MIS A JOUR**

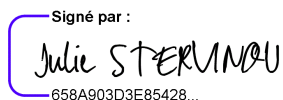
**CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 31 JUILLET 2026  
ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 JUILLET 2026**

**Copie certifiée conforme**

**Le Président**

Madame Julie STERVINO

Signé par :

  
658A903D3E85428...

*Document signé électroniquement au moyen du procédé de signature électronique « DocuSign »*

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et entre les propriétaires de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut néanmoins avoir recours au financement participatif et ou procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations et intérêts dans toutes sociétés par achat, souscription, apport, fusion ou autrement de toutes valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- L'animation et la coordination de toute société, notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de conseil, sous toutes ses formes et quelle que soit la matière, et plus généralement toute prestation de services en matière de gestion administrative, stratégique, développement commercial, financière, ressources humaines, technique, sans que cette liste soit limitative ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou de parts sociales,
- Tout acte de disposition, d'administration, de conservation, ayant pour objet tout droit de propriété intellectuelle, en ce notamment comprises toute acquisition, exploitation et cession de marque, concernant ses activités ou celles des sociétés et groupement dans lesquelles elle détient une participation,
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **2JAO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **33 Cours de Verdun Récamier – 69002 LYON**

Il peut être transféré dans le même département ou tout département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique ou par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal matériellement compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

#### **6.1 Apports en numéraire**

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de dix euros (10€), correspondant à dix (10) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1€), souscrites en totalité et libérée intégralement.

Cette somme de dix euros (10 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CCM GIVORS, dont l'agence est située 1 Place Henri Barbusse 69700 GIVORS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque dépositaire des fonds délivré en date du 7 avril 2026.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 31 juillet 2026 et de la décision du Président en date du 31 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-quatre mille neuf cent vingt euros (64.920 €) par l'émission de soixante-quatre mille neuf cent vingt (64.920) actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, libérées intégralement en numéraire.

## **6.2 Apports en nature**

Aux termes des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2026, il a été apporté à la Société par Madame Julie STERVINO et Monsieur Jean-Marc ROUX, trois cent quarante (340) actions ordinaires détenues au capital de la société EDILAIX (524 427 135 RCS LYON), rémunérés par l'attribution de cent quarante-et-un mille six cent soixante-six (141.666) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **deux cent six mille cinq cent quatre-vingt-seize euros (206.596 €)**.

Il est divisé en **deux cent six mille cinq cent quatre-vingt-seize (206.596) actions** d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur le rapport du Président, et peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales applicables en la matière.

### **TITRE III – ACTIONS – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois et dans les proportions qui seront fixées par les appels du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions à la suite de l'expiration du délai fixé par le Président entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE**

Pour les besoins des présents statuts, tous les termes ci-dessous auront la signification ci-après définie :

**Titre(s)** Désigne toutes valeurs mobilières telles que définies par l'article L. 228-1 du Code de commerce, à savoir des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie et notamment :

- tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société ou de droit de vote de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une valeur mobilière telle que présentement définie.

**Transmission** Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert, définitif ou temporaire, de tout ou partie de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, et plus généralement de droits sur des actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), cessions, locations, apports en société, donations, liquidations de régime matrimonial ou de successions, attributions, adjudications.

étant précisé que les termes « Transmis » et « Transmettre » devront être interprétés en conséquence de ce qui précède.

## **Notification**

Désigne toute notification revêtant la forme écrite et adressée à son destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre un accusé de réception écrit de son destinataire, au domicile ou au siège social du destinataire, étant précisé que :

- Les notifications adressées par lettre simple remise en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée, selon le cas, par le reçu de livraison ou par l'accusé réception écrit de son destinataire,
- Les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi,
- Les termes « notifier » et « notifiant » devront être interprétés en conséquence de ce qui précède.

### 11.1 Principes généraux

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres ouvert au nom de la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et plus généralement de tous Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Il est précisé que par suite du décret n°2018-1226 du 24 décembre 2018, la tenue du registre de mouvements de titres financiers peut se faire de façon numérique en inscrivant chaque mouvement dans un Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé, c'est-à-dire en blockchain.

En cas de Transmission des Titres, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Les Transmissions, sous quelque forme que ce soit, de Titres détenus par l'associé unique ou par les associés sont libres, sous réserve de stipulations contraires des présents statuts et/ou de toutes stipulations extrastatutaires.

En cas de dissolution d'une éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique personne physique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Chacun des associés s'interdit de procéder au Transfert d'un Titre, qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts.

#### 11.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute Transmission de Titres, à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, sans préjudice de toutes stipulations conventionnelles extrastatutaires qui seraient conclues entre les associés.

L'associé à l'origine de la Transmission (l'« **Associé Cédant** »), ou les ayant droits du défunt en cas de décès de l'associé à l'origine de la Transmission, doivent Notifier le projet de Transmission à la Société et aux autres associés en indiquant :

- le nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est projetée,
- le nom, prénom, profession et domicile et/ou dénomination, siège social, numéro RCS du ou des bénéficiaires de la Transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, du nom, prénom, profession et domicile des personnes qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en dernier ressort et de tous ses bénéficiaires effectifs,
- le prix ou de la valeur retenue pour l'opération de Transmission,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties) de l'opération de Transmission projetée,

(ci-après la « **Notification Préalable** »).

La Notification Préalable vaut notification du projet de Transmission et demande d'agrément au titre de la présente procédure d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par les associés doit être Notifiée par le Président à l'Associé Cédant dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la Notification Préalable.

Cette décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut de Notification au bénéficiaire de la Transmission de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la Notification Préalable, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Transmission aux conditions prévues dans la Notification Préalable. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception par le bénéficiaire de la Transmission de la décision d'agrément. A défaut l'Associé Cédant ou le bénéficiaire de la Transmission seront réputés avoir renoncé au projet de Transmission.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la Notification du refus d'agrément faite à l'Associé Cédant, de faire acquérir ses Titres, par un ou plusieurs associés et/ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et/ou par la Société en vue d'une réduction du capital.

Sauf application de stipulations contractuelles spécifiques prévalant sur ce point sur les statuts et obligeant l'Associé Cédant s'agissant du prix de cession de ses Titres, le prix de cession des Titres de l'Associé Cédant sera déterminé d'un commun accord entre lui et le ou les acquéreur(s) ou, en cas de désaccord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où un expert serait missionné afin d'arrêter le prix de cession, le délai de six (6) mois susvisé sera suspendu jusqu'à la date de remise de son rapport.

L'Associé Cédant peut à tout moment Notifier au Président de la Société qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois susvisé, l'obligation d'achat n'a pas été exécutée (avec paiement intégral du prix de cession), l'agrément sera considéré comme étant *in fine* donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Sauf stipulation contraire issue d'un acte extrastatutaire en vigueur entre tous les associés, toute Transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS**

La location d'actions est interdite.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision pour être opposable à la Société. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Pour les actions dont la propriété est démembrée le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

En toute hypothèse, l'usufruitier continuera à être convoqué à toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés et notamment, prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société ou remise en main propre au Président de la Société contre décharge, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ils doivent être convoqués à toutes les décisions de l'associé unique ou à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

#### **15.1 Désignation**

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des conditions de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

#### **15.2 Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; en cas de durée déterminée des fonctions du Président, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, la constatation, par un certificat médical, de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, le diagnostic d'une maladie grave (définie comme toute affection et/ou infirmité dont le risque vital de classe 3 ou supérieur selon la classification internationale des maladies, ou toute inaptitude de travail au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale), mais aussi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

##### **A) Démission**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

#### B) Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sous réserve d'éventuelles stipulations spécifiques contraires prévues aux termes d'un accord extrastatutaire.

Cependant, le Président peut-être est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Tout associé détenant au moins une (1) action du capital de la Société peut demander la révocation du Président en justice par saisine du tribunal de commerce compétent, pour cause légitime.

#### 15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions sur présentation de justificatifs écrits.

#### 15.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites (i) de l'objet social, (ii) des statuts, (iii) de toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs, (iv) de la loi en vigueur et, le cas échéant, (v) tout acte extrastatutaire en vigueur.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL**

#### 16.1 Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des conditions de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

## 16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général, avec ou sans limitation de durée, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, la constatation, par un certificat médical, de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, diagnostic d'une maladie grave (définie comme toute affection et/ou infirmité dont le risque vital de classe 3 ou supérieur selon la classification internationale des maladies, ou toute inaptitude de travail au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale), mais aussi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

### A) Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

### B) Révocation

Le Directeur Général peut être librement révoqué à tout moment sans qu'il n'y ait besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sous réserve d'éventuelles stipulations spécifiques contraires prévues aux termes d'un accord extrastatutaire.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Tout associé détenant au moins une (1) action du capital de la Société peut demander la révocation du Président en justice par saisine du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques compétent, pour cause légitime.

#### **16.3 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **16.4 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, dans la limite de l'objet social et de ceux attribués aux associés et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou aux termes de tout acte extrastatutaire en vigueur.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE**

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les cas et conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

#### **ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE**

En application des dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

### **TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Sous réserves de stipulations éventuelles prévues aux termes d'un acte extrastatutaire, l'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 4 ci-dessus ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;

- Autorisation d'émission obligataire et émission de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales sous réserves d'éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi ;
- Transformation de la Société en une autre forme sociale,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société, nomination du liquidateur et approbation des comptes annuels de liquidation,
- Agrément des Transmissions de Titres donnant accès au capital de la Société et de nouveaux associés ;
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux), ainsi que la fixation et la modification de leur rémunération ;
- Modifications des statuts de la Société (sauf exceptions prévues expressément par les statuts, notamment transfert du siège social), étant précisé que le transfert du siège social peut également être décidé par le Président dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts,
- Prorogation de la durée de la Société,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) dans la limite de leurs pouvoirs au titre des statuts, de la loi, de tout acte extrastatutaire en vigueur, ou des modalités d'exercice de leur mandat telles que précisées dans le cadre de la décision de leur nomination ou de toute décision ultérieure.

## **ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **21.1 Forme des décisions collectives**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé, ou sur un registre tenu de façon dématérialisé, comme indique ci-après.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, à la discrétion du Président soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à l'exception des décisions collectives prises en cas de décès du Président, sur convocation du Directeur Général ou d'associés qui sont prises en assemblée.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé à l'initiative du Président pour lequel les associés peuvent se faire représenter par un autre associé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Néanmoins, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs directeurs généraux, et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accusé réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président ou le Directeur Général, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

#### 21.2 Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, sous réserve des stipulations de l'article relatif à l'indivisibilité des actions des présents statuts, personnellement ou par mandataire, à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé justifiant d'un mandat pour les associés personnes physiques ou par un de ses préposés justifiant d'un mandat concernant les associés personnes morales.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

### Majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple (50% + 1 voix) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives des associés emportant modification des statuts sont prises à la majorité de plus de deux tiers (66,66% + 1voix) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par dérogation, les décisions suivantes doivent être adoptées prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- L'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à la procédure d'agrément en cas de cession de Titres donnant accès au capital de la Société ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

### 21.3 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions ou des décisions, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation des associés. Il en est de même des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

### 21.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis signés par le Président, et le cas échéant, par le secrétaire, établis sur un registre spécial composé de feuillets mobiles numérotées ou sur un registre tenu de façon dématérialisé, comme indiqué ci-après.

Il est ici précisé que le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte à minima les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la réunion, l'identité et la qualité du président de séance, et le cas échéant du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats éventuels, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote. Le procès-verbal fait également mention de la feuille de présence où est indiquée l'identité des associés présents ou représentés.

Dans le cas où aucune feuille de présence n'aurait été établie, le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats éventuels, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## 21.5 Modalités

### a) Assemblées

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Tribunal matériellement compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou conformément aux présents statuts. En outre, par exception, en cas de décès du Président personne physique et en l'absence de Directeur Général ou de défaut de convocation d'une assemblée générale qui serait requise par la loi ou les statuts, tout associé peut convoquer une assemblée générale.

La convocation à une assemblée est faite par tous procédés de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par le Président ou un associé désigné par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose est émarginée par les associés présents et les mandataires.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence.

Elle est certifiée exacte par le président de séance.

#### b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### c) Téléconférences ou vidéoconférence

En cas de consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la convocation est faite par le Président par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de décès du Président personne physique, tout associé peut convoquée une consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

La convocation est accompagnée du texte du projet des résolutions proposées mentionnant la possibilité de voter pour l'adoption ou le rejet de chaque résolution, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés et à la prise de décision.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

La consultation par voie de téléconférence ou vidéoconférence est présidée par le Président. En son absence, le président de séance est désigné par la majorité des associés présents.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou vidéoconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Et pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par courriel ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

#### d) Actes sous seing privé

Dans ce cas, un acte sous seing privé est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président. La signature par tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance et un associé pourra confier un pouvoir à un autre associé de signer en son nom et pour son compte, dans ce cas, la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats éventuels, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### 21.6 Décisions des porteurs d'actions de différentes catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

L'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts. Les décisions desdits titulaires peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de la collectivité des porteurs de cette catégorie d'actions. En cas d'émission ou d'annulation d'actions appartenant à une catégorie d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de cette catégorie d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

#### 21.7 Décisions des obligataires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

Les titulaires d'obligations et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont consultés selon les mêmes conditions que celles fixées pour la collectivité des associés.

Il est précisé que les décisions desdits titulaires peuvent également être prises soit par consultation écrite, soit par correspondance, dans les mêmes conditions de consultation que celles des associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

## **TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS**

Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

### **ARTICLE 24 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de la collectivité des associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 26 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, lorsque cela est exigé par la loi, par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième paragraphe du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, mais que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé conformément à la loi et corrélé à la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du paragraphe qui précède, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle doit adapter le montant de son capital afin de se mettre en conformité avec les stipulations du paragraphe précédent, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VIII - TRANSFORMATION – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre la Société et les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 31 – SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS**

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R. 210-10 du Code de commerce, il est rappelé que les statuts constitutifs ont été signés par :

- **Madame Julie STERVINO**  
née le 25 juillet 1996 à SAINTE-COLOMBE-LES-VIENNE (69),  
de nationalité française,  
[...]

**- FIN DES STATUTS MIS A JOUR -**